

# Règlement

## FIPS Entrepreneurs Pantheon Private Debt Secondaries

FONDS D'INVESTISSEMENT PROFESSIONNEL SPÉCIALISÉ

Articles L.214-154 et suivants du Code Monétaire et Financier

### Fonds d'Investissement Professionnel Spécialisé

#### Réservé à des Investisseurs Avertis.

CE FONDS EST UN FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE. IL S'AGIT D'UN FIA NON AGREE PAR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS DONT LES REGLES DE FONCTIONNEMENT SONT FIXEES PAR LE REGLEMENT. LE PRÉSENT DOCUMENT NE REPRÉSENTE EN AUCUN CAS UNE OFFRE OU UNE SOLLICITATION À L'ACHAT DES PARTS DU FONDS

Règlement en date du 05/10/2021

Premier Jour de Souscription : [•]

Codes ISIN : Parts A1 : FR0014003A80

Parts A2 : FR0014003A72

Parts A3 : FR0014003A64

Parts A4 : FR0014003A56

Parts A5 : FR0014003ES2

Parts AV : FR0014003A49

Parts B : FR0014003A23

## SOMMAIRE

TITRE I DENOMINATION - ORIENTATION - DUREE .....	5
1. DENOMINATION.....	5
2. ORIENTATION DU FONDS.....	5
3. DISPOSITIONS LÉGALES .....	6
4. CONDITIONS LIÉES AUX INVESTISSEURS.....	7
5. DURÉE.....	7
TITRE II ACTIFS ET PARTS.....	8
6. PARTS ET SOUSCRIPTIONS.....	8
7. RETARD OU DÉFAUT DE PAIEMENT .....	12
8. CESSION DE PARTS.....	13
9. ORDRE DES DISTRIBUTIONS ET RESERVE DU FONDS .....	15
10. DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHAT DE PARTS .....	15
11. AFFECTATION DU RESULTAT .....	16
12. EVALUATION DU PORTEFEUILLE .....	17
13. VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS .....	17
14. DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS .....	17
TITRE III SOCIETE DE GESTION - DEPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES – FRAIS.....	19
15. LA SOCIÉTÉ DE GESTION.....	19
16. LE DÉPOSITAIRE .....	19
17. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	19
18. LE DÉLÉGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE.....	20
19. FRAIS.....	20
TITRE IV EXERCICE COMPTABLE - RAPPORTS – REUNION DES INVESTISSEURS – CONFIDENTIALITE.....	24
20. EXERCICE COMPTABLE .....	24
21. RAPPORTS – RÉUNION DES INVESTISSEURS .....	24

22.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFORMATIONS FISCALES ET REGLEMENTAIRES.....	26
	TITRE V FUSION – SCISSION – PRE- LIQUIDATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION .....	29
23.	FUSION - SCISSION.....	29
24.	DISSOLUTION .....	29
25.	LIQUIDATION.....	29
26.	EURO.....	31
27.	INDEMNISATION .....	31
28.	NOTIFICATIONS.....	32
29.	CONTESTATIONS .....	32
	ANNEXE 1 FACTEURS DE RISQUES .....	33
	ANNEXE 2 TABLEAU DES INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PREALABLEMENT A LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS.....	35

## AVERTISSEMENT

Entrepreneur Invest (la « **Société de Gestion** ») est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (« **AMF** ») sous le numéro GP-00-014.

FIPS Entrepreneurs Pantheon Private Debt Secondaries (le « **Fonds** ») est un fonds d'investissement professionnel spécialisé qui n'est pas soumis à l'agrément de l'AMF et qui peut adopter des règles de gestion spécifiques.

Nous attirons votre attention sur le fait que, les parts du Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur (ci-après un « **Investisseur Averti** ») relevant de l'une des catégories suivantes :

- (A) les investisseurs mentionnés à l'article L. 214-155 du Code Monétaire et Financier ;
- (B) les investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;
- (C) les investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
  - (1) ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
  - (2) ils apportent une aide à la société de gestion du fonds d'investissement spécialisé en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
  - (3) ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un fonds professionnel de capital investissement ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans une société de capital risque non cotée ;
- (D) tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du Code Monétaire et Financier et à l'article 314-11 du RGAMF.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du Fonds (ci-après un « **Investisseur** ») ne peut céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres Investisseurs Avertis dans les termes et conditions prévus à l'Article 8 du Règlement.

## **PROFIL DE RISQUE**

LA SOCIETE DE GESTION ATTIRE EGALEMENT VOTRE ATTENTION SUR LES RISQUES AUXQUELS S'EXPOSE TOUT INVESTISSEUR EN INVESTISSANT DANS LE FONDS. CES RISQUES SONT DECRITS A L'ANNEXE 1 DU PRESENT REGLEMENT. LES INVESTISSEURS POTENTIELS DEVRONT EFFECTUER LEUR PROPRE DILIGENCE NOTAMMENT QUANT AUX CONSEQUENCES JURIDIQUES, FISCALES ET FINANCIERES ET TOUTES AUTRES CONSEQUENCES DE LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS, Y COMPRIS SUR L'INTERET D'INVESTIR ET LES RISQUES DE CET INVESTISSEMENT.

## **INFORMATIONS PREALABLES A L'INVESTISSEMENT**

LA SOCIETE DE GESTION INFORME LES INVESTISSEURS QUE LA LISTE DES INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PREALABLEMENT A LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS CONFORMEMENT A LA LOI ET A L'INSTRUCTION AMF N° 2012-06 TELLE QUE MODIFIEE FIGURE EN ANNEXE 2 DU REGLEMENT.

**TITRE I**  
**DENOMINATION - ORIENTATION - DUREE**

**1. DENOMINATION**

Le présent fonds est un fonds d'investissement professionnel spécialisé régi par les articles L.214-154 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Le présent fonds d'investissement professionnel spécialisé a pour dénomination :

**FIPS Entrepreneurs Pantheon Private Debt Secondaries**

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes :

Fonds d'investissement professionnel spécialisé

Articles L.214-154 et suivants du Code Monétaire et Financier

Société de Gestion : **Entrepreneur Invest**

37, avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie

75008 Paris – France

Dépositaire : **RBC Investor Services Bank France S.A.**

105, rue de Réaumur

75002 Paris – France

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel

Centralisateur des souscriptions – rachats : **RBC Investor Services Bank France S.A.** par délégation

Commissaire aux comptes : **BDO IDF**

**2. ORIENTATION DU FONDS**

**2.1 Objectif et stratégie d'investissement**

Le Fonds investira dans des fonds de dette, au travers des deux fonds suivants (chacun des fonds étant défini comme un « **Fonds du Portefeuille** ») :

- (i) Pantheon Private Debt PCO II USD Feeder (Luxembourg) SCSp, une société en commandite spéciale régie par le droit luxembourgeois, ayant son siège social au 49 Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg et immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés sous le numéro B251864 (« **PCO II USD Feeder** »). PCO II USD Feeder investira uniquement dans Pantheon Private Debt Program SCSp SICAV-RAIF – Pantheon Credit Opportunities II (USD), un compartiment de Pantheon Private Debt Program SCSp SICAV-RAIF, dont la stratégie est axée sur: (i) l'achat de

participations secondaires dans des fonds de dette subordonnée et mature, des fonds de situations spéciales, des fonds de recouvrement et d'autres stratégies de dette opportunistes et (ii) d'autres opportunités secondaires de dette privée, avec la possibilité d'acquérir d'autres opportunités secondaires, dans chaque cas, uniquement gérées / conseillées par des gestionnaires de dette privée; et

- (ii) Pantheon Private Debt PSD II EUR Feeder (Luxembourg) SCSp, une société en commandite spéciale régie par le droit luxembourgeois, ayant son siège social au 49 Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg et immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés sous le numéro B239884 ("**PSD II EUR Feeder**"). The PSD II EUR Feeder investira uniquement dans Pantheon Private Debt Program SCSp SICAV-RAIF – Pantheon Senior Debt Secondaries II (EUR), un compartiment de Pantheon Private Debt Program SCSp SICAV-RAIF, dont la stratégie est axée sur: (i) l'achat de participations secondaires dans des fonds de dette mature (ii) d'autres opportunités secondaires de dette privée, avec la possibilité d'acquérir d'autres opportunités secondaires, dans chaque cas, uniquement gérées / conseillées par des gestionnaires de dette privée.

Le Fonds pourra également investir les sommes appelées en attente d'investissement et les sommes distribuables en attente d'une distribution dans des fonds monétaires, des instruments négociables à court terme ou des comptes de dépôt à terme ou d'excédent de trésorerie.

Pantheon s'engage à examiner les questions environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») tant au niveau de l'entreprise que dans ses investissements au profit de ses investisseurs, ses clients, les régions dans lesquelles l'entreprise exerce ses activités et la société Panthéon dans son ensemble. Pantheon applique également une politique ESG à l'échelle du groupe dont l'objectif est de veiller à ce que, dans la mesure du possible, les considérations environnementales, sociales et de gouvernance soient reflétées de manière appropriée dans son processus d'investissement.

La politique ESG de Pantheon décrit les risques ESG que Pantheon prend en compte lors de ses investissements. Il s'agit notamment des risques ESG qui, selon Pantheon, pourraient avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur d'un investissement.

Pantheon s'est engagé à soutenir les Principes pour l'Investissement Responsable (« PRI ») soutenus par les Nations Unies et a été l'un des premiers investisseurs de fonds de marchés privés à soutenir cette initiative, devenant signataire en 2007. Pantheon rend compte au « PRI » des activités réalisées au cours de chaque année d'évaluation. Pantheon s'efforce de tenir compte des risques ESG dans le cadre de son processus d'investissement, les résultats constituant un élément clé de l'analyse globale des possibilités d'investissement. Elle s'efforce également d'offrir une formation continue aux professionnels de l'investissement de la société sur les processus et diligences à mener en matière ESG et sur l'importance d'en tenir compte dans l'approche globale de l'investissement.

La politique ESG de Pantheon est disponible sur son site web [www.pantheon.com](http://www.pantheon.com)

## 2.2 Règles de diversification

Pour diversifier les risques, le Fonds n'investira pas plus de 85 % de son actif dans un même Fonds du Portefeuille.

## 2.3 Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des Investisseurs

Pour les besoins du présent Article, la Société de Gestion se conformera au règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement publié par France Invest et approuvé par l'AMF.

## 3. **DISPOSITIONS LÉGALES**

Le Fonds est une copropriété constituée principalement d'instruments financiers régie par les dispositions des articles L214-154 et suivants du Code Monétaire et Financier.

### 3.1 Qualité des actifs du Fonds

Conformément à l'article L.214-154 du Code Monétaire et Financier, les actifs du Fonds devront répondre aux conditions suivantes :

- (A) la propriété des actifs du Fond est fondée soit sur une inscription, soit sur un acte authentique, soit sur un acte sous seing privé dont la valeur probante est reconnue par la loi française ;
- (B) les actifs du Fonds ne pourront être grevés de suretés, réelles ou personnelles, autre que celles consenties pour la réalisation de la politique d'investissement du Fonds ;
- (C) les actifs du Fonds font l'objet d'une valorisation fiable sous forme d'un prix calculé de façon précise et établi régulièrement, qui est soit un prix de marché, soit un prix fourni par un système de valorisation permettant de déterminer la valeur à laquelle les actifs du Fonds pourraient être échangés entre des parties avisées et contractant en connaissance de cause dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions normales de concurrence.

## 4. **CONDITIONS LIÉES AUX INVESTISSEURS**

4.1 La souscription ou l'acquisition des parts A du Fonds n'est ouverte qu'aux investisseurs qui sont des Investisseurs Avertis.

4.2 Les parts AV sont réservées aux organismes d'assurance-vie qui placent les parts du Fonds en unités de compte.

4.3 La souscription des Parts A5 est réservée aux Investisseurs souscrivant via des intermédiaires financiers fournissant un service de conseil indépendant ou de gestion sous mandat ou des distributeurs qui :

- (A) sont sélectionnés par la Société de Gestion ;
- (B) fournissent un service d'investissement au sens de l'article L321-1 et svt. du Code Monétaire et Financier ; et
- (C) ne sont pas rémunérés par la Société de Gestion, mais par leurs clients.



4.4 La souscription ou l'acquisition des parts B du Fonds est réservée à l'équipe d'investissement du Fonds constituée de dirigeants et salariés de la Société de Gestion (l' « **Equipe d'Investissement** »), à toute personne désignée par la Société de Gestion agissant pour le compte de la Société de Gestion, à la Société de Gestion, à leurs conjoints investissant, directement ou indirectement, dans le Fonds (y compris via leur Holding d'Investissement), ainsi qu'à toute autre personne désignée par la Société de Gestion parmi ses employés, ses mandataires sociaux, ses actionnaires, ses anciens actionnaires et les consultants ou partenaires avec lesquels elle a conclu une convention de prestation de services.

## 5. **DURÉE**

Le Fonds est créé pour une durée de sept (7) ans à compter du dernier jour de la Période de Souscription (le « **Dernier Jour de Souscription** ») (la « **Durée du Fonds** »), sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 24.

La date visée dans l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire prévue à l'Article 423-39 du Règlement Général de l'AMF est ci-après dénommée la « **Date de Constitution** ».

La Durée du Fonds pourra être prorogée par la Société de Gestion pour trois (3) périodes successives d'un (1) an chacune.

La Société de Gestion devra informer les porteurs de parts de sa décision au moins trois (3) mois avant l'échéance de la Durée du Fonds initiale ou de la première extension de la Durée du Fonds initiale. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire. A l'expiration de la Durée du Fonds, le Fonds sera dissout et liquidé conformément aux Articles 24 et 25.

## TITRE II ACTIFS ET PARTS

### 6. PARTS ET SOUSCRIPTIONS

#### 6.1 Droits des Investisseurs

Les droits des Investisseurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction des actifs du Fonds. Chaque porteur de parts d'une même catégorie de parts dispose d'un droit sur l'Actif Net du Fonds proportionnel au nombre de parts qu'il possède.

Les droits des Investisseurs sont représentés par des Parts A1, A2, A3, A4, A5, AV et B émises par le Fonds :

- (A) les parts A1 (les « **Parts A1** »), réservées aux Investisseurs dont l'Engagement est inférieur à 500.000 euros ;
- (B) les parts A2 (les « **Parts A2** »), réservées aux Investisseurs dont l'Engagement est supérieur ou égal à 500.000 euros et inférieur à 1.000.000 euros ;
- (C) les parts A3 (les « **Parts A3** »), réservées aux Investisseurs dont l'Engagement est supérieur ou égal à 1.000.000 euros et inférieur à 3.000.000 euros ;
- (D) les parts A4 (les « **Parts A4** »), réservées aux Investisseurs dont l'Engagement est supérieur ou égal à 3.000.000 euros ;
- (E) les parts A5 (les « **Parts A5** », ensemble avec les Parts A1, les Parts A2, les Parts A3 et les Parts A4, les « **Parts A** »), réservées aux Investisseurs mentionnés à l'Article 4.3 ;
- (F) les parts AV (les « **Parts AV** »), réservées aux Investisseurs ayant la qualité d'organismes d'assurance-vie et dont l'engagement est supérieur ou égal à 300.000 euros ;
- (G) les parts B (les « **Parts B** »), réservées aux Investisseurs mentionnés à l'Article 4.4.

#### 6.2 Inscription

Les parts du Fonds sont inscrites sur une liste tenue par le Dépositaire. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise à chaque Investisseur.

#### 6.3 Période de Souscription

La Société de Gestion constituera le Fonds après que le Fonds ait reçu des actifs pour un montant au moins égal à 300 000 Euros et d'au moins deux investisseurs.

La date à laquelle les premiers Investisseurs versent leur Tranche Initiale est désignée comme le « **Premier Jour de Souscription** ». Les premiers Investisseurs sont invités à souscrire à des parts du Fonds et à verser la Tranche Initiale le Premier Jour de Souscription. La souscription est ouverte ensuite pendant une période de six (6) mois à compter du Premier Jour de Souscription (la « **Période de Souscription** »). Sur décision de la Société de Gestion, la période de souscription pourra être prolongée de 6 mois. La Société de Gestion pourra décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation à tout moment avant la fin de chacune de ces périodes.

Pendant la Période de Souscription, (i) les porteurs de Parts A1, de Parts A2, de Parts A3, de Parts A4, de Parts A5, de Parts AV et de Parts B, souscriront respectivement à des Parts A1, des Parts A2, des Parts A3, des Parts A4, des Parts A5, des Parts AV et des Parts B d'une valeur nominale de €1.000 chacune.

Les Parts A1, A2, A3, A4, A5, AV et B seront émises et libérées par le Fonds dans les conditions détaillées ci-dessous au présent Article 6.

Le Dépositaire en tant que centralisateur par délégation de la Société de Gestion reçoit les souscriptions-rachats après acceptation de ceux-ci par la Société de Gestion, dans les conditions de l'article 411-68 du Règlement Général de l'AMF.

La Société de Gestion ou la personne désignée à cet effet s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des II et III de l'article 423-49 du Règlement Général de l'AMF. Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée au deuxième alinéa du III du même article.

#### 6.4 Engagement minimum

Le montant minimum d'un Engagement est de 100.000 euros (à l'exclusion de l'Engagement des porteurs de Parts B).

#### 6.5 Tranche Initiale et Tranches Différées

Chaque Investisseur prend, en souscrivant aux parts du Fonds, l'engagement irrévocable de répondre aux appels de fonds de la Société de Gestion dans la limite du montant total qu'il s'est engagé à investir dans le Fonds (l'« **Engagement** »). Tout retard ou défaut de paiement sera sanctionné selon les conditions prévues à l'Article 7.

Sous réserve des paragraphes qui suivent, la souscription de chaque Investisseur se décompose en une première tranche appelée par la Société de Gestion (la « **Tranche Initiale** ») et une ou plusieurs tranches différées appelées au fur et à mesure par la Société de Gestion en fonction des besoins financiers du Fonds (les « **Tranches Différées** »), étant précisé qu'avant le Premier Jour de Souscription, aucune Tranche Différée ne pourra être appelée pour effectuer un investissement.

##### (A) Tranche Initiale

Les Investisseurs qui signent leur bulletin de souscription au plus tard le Premier Jour de Souscription doivent verser la Tranche Initiale le Premier Jour de Souscription. Les Investisseurs qui signent leur bulletin de souscription après le Premier Jour de Souscription (un « **Investisseur Ultérieur** ») doivent effectuer leur versement initial à une date de closing ultérieure désignée par la Société de Gestion ou à une date d'appel de Tranche Différée.

La Tranche Initiale de chaque Investisseur (à l'exception des porteurs de Parts AV) sera d'un montant correspondant aux appels déjà effectués par les fonds sous-jacents. La Tranche Initiale des porteurs de Parts AV sera d'un montant correspondant à 100% de leur engagement.

En contrepartie du versement de la Tranche Initiale, le Fonds émettra au profit des Investisseurs la totalité des Parts A, AV et B souscrites. Les Parts A et B seront chacune libérées à due proportion. Les Parts AV seront entièrement libérées à leur souscription.

(B) Tranches Différées

Chaque Tranche Différée sera appelée auprès des Investisseurs (à l'exception des porteurs de Parts AV) pendant la Période d'Investissement, au fur et à mesure des besoins du Fonds dans la limite de l'Engagement de l'Investisseur concerné.

Pour chacune des Tranches Différées, la Société de Gestion doit envoyer à chaque Investisseur un avis d'appel de tranche par courriel, au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de paiement de la Tranche Différée concernée indiquée par la Société de Gestion.

Toute Tranche Différée appelée par la Société de Gestion doit être intégralement payée en numéraire à la date de paiement indiquée par la Société de Gestion dans l'avis d'appel de tranche.

En contrepartie du versement de chaque Tranche Différée, les Parts A émises seront chacune libérées à due concurrence du montant de la Tranche Différée versé par les porteurs de Parts A rapporté au nombre de Parts A émises.

En contrepartie du versement de chaque Tranche Différée, les Parts B émises seront chacune libérées à due concurrence du montant de la Tranche Différée versé par les porteurs de Parts B rapporté au nombre de Parts B émises.

6.6 Versements

Le paiement par les porteurs de Parts A et de Parts B est effectué par mandat de prélèvement SEPA ou par dérogation, après accord de la Société de Gestion, par virement.

(A) Versement Initial

Les Investisseurs qui signent leur bulletin de souscription au plus tard le Premier Jour de Souscription doivent au Premier Jour de Souscription effectuer un versement initial, qui ne comprend que la Tranche Initiale.

Tout Investisseur Ulérieur (à l'exception des porteurs de Parts AV) doit à la date de son versement initial verser au Fonds un montant qui comprend la Tranche Initiale et la ou les tranches qui ont été appelées par la Société de Gestion, avant la date de son versement initial de sorte que les montants appelés auprès des Investisseurs, y compris des Investisseurs Ulérieurs, représentent pour chaque Investisseur une même proportion de son Engagement.

(B) Versements ultérieurs

L'Engagement de chaque Investisseur est ensuite libéré par versement de Tranches Différées.

6.7 Fin de la Période d'Investissement

(A) La période d'investissement (la « **Période d'Investissement** ») commencera le Premier Jour de Souscription et prendra fin à la première des dates suivantes (la « **Date de Clôture** ») :

(1) le troisième anniversaire du Dernier Jour de Souscription ;

- (2) toute date décidée par la Société de Gestion à condition qu'au moins 75% de l'Engagement Global ait été investi ou affecté à des investissements spécifiques. L'« **Engagement Global** » est la somme totale des Engagements de tous les Investisseurs. ;
  - (3) toute autre date décidée par la Société de Gestion ;
- (B) Après la Date de Clôture, les Tranches Différées seront utilisées pour :
- (1) payer les frais et dettes du Fonds, y compris notamment la Commission de Gestion ;
  - (2) remplir les engagements pris, exercer des droits acquis ou exécuter des contrats conclus par le Fonds avant la Date de Clôture ;
  - (3) payer les montants dus au titre de l'indemnisation prévue à l'Article 27 ; et
  - (4) effectuer des investissements complémentaires dans un Fonds du Portefeuille.
- (C) À tout moment à compter de la Date de Clôture, la Société de Gestion pourra :
- (1) réduire le montant des Tranches Différées que le Fonds est en droit d'appeler. Dans ce cas, la Société de Gestion notifiera aux Investisseurs par écrit le montant réduit que le Fonds peut encore appeler. Le montant non encore appelé auprès d'un Investisseur par la Société de Gestion (le « **Montant Non Appelé** ») et l'Engagement de chaque Investisseur ainsi que le montant cumulé des Montants Non Appelés de tous les Investisseurs (le « **Montant Global Non Appelé** ») et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence ; ou
  - (2) renoncer au droit d'appeler de nouvelles Tranches Différées. Le Montant Non Appelé de chaque Investisseur et le Montant Global Non Appelé seront alors réduits à zéro à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a notifié aux Investisseurs sa décision de renoncer au droit d'appeler de nouvelles Tranches Différées. L'Engagement de chaque Investisseur et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence.
- (D) La Société de Gestion ne sera plus en droit d'appeler des Tranches Différées à la première des deux dates suivantes :
- (1) la date à laquelle le Fonds est liquidé ;
  - (2) la date à laquelle le Montant Global Non Appelé est égal à zéro.

## 6.8 Droit d'entrée

Un droit d'entrée d'un maximum de 3,5% net de toutes taxes du montant de la souscription pourra être perçu lors de la souscription de chaque Part A1, Parts A2, Parts A3, Parts A4 et Parts A5 et n'est pas acquis au Fonds. Il sera perçu au même moment que le règlement de la souscription. Les droits d'entrée sont acquis à la Société de Gestion et sont dus en plus de l'Engagement de l'Investisseur. Ils seront intégralement reversés aux distributeurs.

Aucun droit de sortie ne sera perçu.

## 7. **RETARD OU DÉFAUT DE PAIEMENT**

- 7.1 Dans le cas où un Investisseur ne s'acquitterait pas, en tout ou en partie, du paiement de toute Tranche appelée par la Société de Gestion à la date indiquée préalablement par la Société de Gestion dans l'avis d'appel de tranche (la « **Date d'Exigibilité** »), la Société de Gestion mettra en demeure par écrit cet Investisseur qu'il n'a pas exécuté son obligation de payer la Tranche.
- 7.2 Sous réserve des dispositions de l'Article 7.3, l'Investisseur Défaillant ne sera pas autorisé à participer à un quelconque vote des Investisseurs.

De plus, tout montant dû par l'Investisseur Défaillant portera intérêts (les « **Intérêts de Retard** ») au profit du Fonds, de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une formalité quelconque, calculés prorata temporis sur la base du taux Euribor un (1) an (le dernier taux publié à la Date d'Exigibilité) augmenté de 900 points de base, à compter de la Date d'Exigibilité et jusqu'à ce que le paiement des sommes dues ait été reçu par le Fonds, sans préjudice de toute action que la Société de Gestion pourra exercer pour son compte, le compte du Fonds, des autres Investisseurs ou du Dépositaire contre l'Investisseur Défaillant, et de la faculté pour la Société de Gestion d'exercer les droits décrits à l'Article 7.4 ci-dessous.

- 7.3 En cas de régularisation de sa situation dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'envoi de la mise en demeure susmentionnée, et donc de versement de la Tranche non payée et des intérêts de retard prévus à l'Article 7.2, l'Investisseur Défaillant recouvrera son droit de participer aux votes des Investisseurs.

À défaut de régularisation dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'envoi de la mise en demeure susmentionnée, l'Investisseur Défaillant ne recevra plus aucune distribution de quelque sorte que ce soit jusqu'au Dernier Jour de Liquidation. La Société de Gestion informera les Investisseurs de la défaillance et du défaut de régularisation de l'Investisseur Défaillant.

- 7.4 La Société de Gestion sera en droit, à l'expiration du délai d'un (1) mois susmentionné, de décider de l'annulation des Parts A ou Parts AV correspondant aux parts détenues par l'Investisseur Défaillant dans le Fonds et de l'émission concomitante par le Fonds de parts D en remplacement de ces parts annulées.

Ces parts D auront uniquement le droit de recevoir le paiement du montant libéré par l'Investisseur Défaillant au titre des Parts A ou Parts AV après que le Fonds ait intégralement payé à tous les autres investisseurs (i) le montant libéré de leurs Parts A, AV ou B émises et (ii) un montant égal à 30% de leur montant libéré. Sur ce montant, la Société de Gestion pourra prélever les intérêts de retard prévus à l'Article 7.2 encourus jusqu'à la date d'émission des parts D ainsi que, pour son propre compte, le compte du Fonds, des autres Investisseurs et du Dépositaire, un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par eux à la suite du non-paiement de la Tranche par l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

Les parts D nouvellement émises n'auront droit à aucun revenu au titre de leur montant libéré et les porteurs de parts D ne seront pas autorisés à participer à un quelconque vote des Investisseurs. Après l'annulation des Parts A ou Parts AV et l'émission des parts D selon les modalités indiquées ci-dessus, l'Investisseur Défaillant sera libéré de toute obligation de payer les Tranches Différées futures. Le Montant Global Non Appelé et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence.

Dans le cas où l'Investisseur Défaillant est un porteur de Parts B, la Société de Gestion pourra procéder à la cession des Parts B du Fonds détenues par l'Investisseur Défaillant au profit de la Société de Gestion et/ou d'un ou plusieurs membres de l'Equipe d'Investissement désignés par la Société de Gestion à un prix convenu entre la Société de Gestion et le ou les cessionnaire(s) concerné(s), étant entendu que le prix convenu ne pourra pas être inférieur au montant de la Tranche non payée par l'Investisseur Défaillant.

Sur le produit net de la cession des Parts B, la Société de Gestion prélèvera d'abord les sommes qui sont dues au Fonds au titre de la Tranche non payée par l'Investisseur Défaillant et des intérêts de retard prévus à l'Article 7.2 encourus jusqu'à la date de cession. La Société de Gestion prélèvera enfin pour son propre compte, le compte du Fonds, des autres Investisseurs et du Dépositaire, un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par eux à la suite du non-paiement de la Tranche par l'Investisseur Défaillant. L'Investisseur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

En cas de cession, l'inscription correspondante de l'Investisseur Défaillant sera automatiquement rayée du registre des porteurs de parts du Fonds. Le ou les cessionnaire(s) désigné(s) ne deviendra(ont) propriétaire(s) des parts qu'après avoir signé un Bulletin d'Adhésion l'(les) obligeant à verser le solde du Montant Non Appelé attaché aux parts du Fonds qu'il(s) a(ont) acquises. En cas de cession, l'inscription correspondante de l'Investisseur Défaillant sera automatiquement rayée du registre des porteurs de parts du Fonds. Le ou les cessionnaire(s) désigné(s) ne deviendra(ont) propriétaire(s) des parts qu'après avoir signé un bulletin d'adhésion l'(les) obligeant à adhérer au règlement et à verser le solde du Montant Non Appelé attaché aux parts du Fonds qu'il(s) a(ont) acquises.

## 8. **CESSION DE PARTS**

Aucune cession de parts du Fonds (le terme « cession » comprend toute vente, cession, transfert, échange, apport, nantissement, charge, démembrement de la propriété, convention de croupier, affectation en sûreté, ou transmission universelle de patrimoine sous quelque forme que ce soit, par un Investisseur, de tout ou partie de ses parts du Fonds), qu'elle soit directe ou indirecte, volontaire ou involontaire (y compris, mais non limitée, aux cas de cessions à une Affiliée), ne sera valable :

- (A) si le cessionnaire n'est pas un Investisseur Averti ; ou
- (B) si la cession entraîne une violation d'une disposition du Règlement, des lois ou de toute autre réglementation applicable, y compris des lois françaises sur les valeurs mobilières ; ou
- (C) si la cession a pour effet d'obliger le Fonds ou la Société de Gestion à s'enregistrer en tant qu' « Investment Company » en vertu de la loi des États-Unis d'Amérique intitulée United States Investment Company Act of 1940, tel que modifiée ; ou
- (D) si la cession a pour effet de faire entrer les actifs du Fonds sous la qualification de « Plan Assets » au titre de la loi des États-Unis d'Amérique intitulée United States Employee Retirement Income Security Act of 1974, telle que modifiée ; ou
- (E) si la cession a pour effet de faire qualifier le Fonds d'association imposable comme une personne morale au titre de l'impôt fédéral des États-Unis d'Amérique sur le revenu ou pour effet de faire qualifier le Fonds de « publicly traded partnership » au titre de ce même impôt fédéral.

## 8.1 Lettre de Notification

En cas de cession projetée de Parts A, AV ou B, le cédant doit en faire la déclaration à la Société de Gestion par lettre recommandée avec avis de réception (la « **Lettre de Notification** ») en indiquant la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, le nombre de parts dont la cession est envisagée (les « **Parts Proposées** »), ainsi que le prix de cession offert pour les Parts Proposées.

## 8.2 Cessions libres

A condition que le cédant adresse une Lettre de Notification à la Société de Gestion au plus tard quinze (15) jours ouvrables avant la cession projetée, toute cession de Parts A ou Parts AV par un Investisseur à toute personne morale ou autre entité qui, par rapport à l'Investisseur concerné, est (i) sa filiale, (ii) sa société mère, (iii) une filiale de sa société mère ou (iv) une entité qu'il contrôle et dont il est dirigeant social (une « **Affiliée** »), est libre.

S'il y a au moins deux cessions libres successives d'une même participation dans le Fonds à des Affiliées, toute cession après la première cession ne sera libre que si le cessionnaire proposé est une Affiliée du cédant dans la première cession.

Dans tous les cas de cession à une Affiliée, si, à quelque moment que ce soit, le cessionnaire concerné cesse d'être une Affiliée du cédant, alors le cessionnaire devra, si la Société de Gestion le lui demande, rétrocéder au cédant, dans les meilleurs délais, toutes les parts du Fonds qui lui avaient été cédées.

## 8.3 Agrément préalable

Pendant toute la Durée du Fonds, les cessions de Parts A1, A2, A3, A4, A5, AV ou B à toute Personne, à l'exception des cessions visées à l'Article 8.2, pour quelque raison que ce soit, sont soumises à l'agrément préalable écrit de la Société de Gestion.

La Société de Gestion dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de la réception de la Lettre de Notification pour rendre sa décision d'approbation ou de refus, et pour la notifier au cédant. La Société de Gestion a toute discrétion dans sa décision, sans restriction aucune, et n'est pas tenue d'en faire connaître les motifs.

En cas d'agrément, la cession des parts doit être effectuée dans les vingt (20) jours ouvrables de la notification de l'agrément ou de l'expiration du délai de vingt (20) jours ouvrables visé au paragraphe précédent.

## 8.4 Indemnisation

La Société de Gestion sera remboursée par le cédant de tous les coûts encourus à l'occasion d'une cession. La Société de Gestion pourra également percevoir une rémunération du cédant, négociée d'un commun accord, si ce dernier requiert son assistance pour rechercher un cessionnaire pour ses parts.

## 8.5 Divers

En cas de cession de parts effectuée avant que toutes les Tranches Différées n'aient été appelées, l'engagement relatif au Montant Non Appelé correspondant à ces parts devra être repris par le cessionnaire conjointement avec lesdites parts. En conséquence, après l'exécution des procédures décrites ci-dessus, le cessionnaire ne deviendra propriétaire des parts qu'il désire acquérir qu'après signature d'un bulletin d'adhésion aux termes duquel il



s'engage irrévocablement à adhérer au règlement et à verser le solde du Montant Non Appelé attaché aux parts du Fonds qu'il a acquises.

## **9. ORDRE DES DISTRIBUTIONS ET RESERVE DU FONDS**

### 9.1 Ordre des distributions

Les Sommes Distribuables seront allouées entre les Investisseurs au pro rata de leurs engagements respectifs.

## **10. DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHAT DE PARTS**

### 10.1 Politique de distribution

Tous les produits nets de cessions de tout ou partie d'un Investissement reçus par le Fonds seront distribués après réception des montants concernés par le Fonds et ne seront pas réinvestis par le Fonds sauf dans les cas visés à l'Article 10.2. La Société de Gestion peut en outre distribuer à tout moment toutes liquidités dont le Fonds pourrait disposer.

Nonobstant ce qui précède, le Fonds pourra conserver une part suffisante des sommes reçues afin de :

- (1) payer les dettes et frais, y compris la Commission de Gestion, et toute autre somme, raisonnablement estimée par la Société de Gestion, qui pourrait être due par le Fonds ;
- (2) faire face à tout engagement contracté en relation avec l'investissement cédé tel que des garanties et/ou des indemnités ; et
- (3) de réinvestir ces montants conformément à l'Article 10.2.

### 10.2 Réinvestissements par le Fonds

Le Fonds pourra réinvestir tout ou partie des sommes reçues au titre de tout investissement, en ce compris les investissements complémentaires.

### 10.3 Distributions d'Actifs

La vente des actifs du Fonds se fera dans le meilleur intérêt des Investisseurs.

La Société de Gestion peut procéder à tout moment à la distribution d'actifs du Fonds en numéraire, avec ou sans rachat de parts, selon les modalités précisées ci-dessous. Toutes les distributions seront effectuées dans l'ordre indiqué à l'Article 9.1.

Toutes les distributions effectuées sans rachat de parts seront déduites de la Valeur Liquidative de la catégorie de parts concernée par la distribution.

Aucune distribution d'actifs du Fonds ne pourra être effectuée avant la fin de la Période de Souscription.

Le Fonds ne procédera pas à des distributions en nature sauf dans les cas prévus à l'Article 25.

#### 10.4 Rachat de parts

Jusqu'au Dernier Jour de Liquidation, un Investisseur ne pourra pas, de sa propre initiative, demander le rachat de ses parts par le Fonds.

Les parts du Fonds pourront cependant être rachetées à l'initiative de la Société de Gestion dans les cas suivants : (a) décès d'un Investisseur personne physique dont les héritiers ou ayants droits (i) n'ont pas la qualité d'Investisseurs Avertis, ou (ii) sont qualifiés de US Persons. Les parts seront rachetées à la prochaine Valeur Liquidative connue des parts, à la date de rachat, appliquée à la quote-part des parts effectivement libérées.

#### 11. **AFFECTATION DU RESULTAT**

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds relatif à un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L. 225-45 du code de commerce et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué de tous frais visés à l'Article 19, y compris la Commission de Gestion.

Les sommes distribuables par le Fonds (les « **Sommes Distribuables** ») sont constituées par :

- (A) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de compte de régularisation des revenus ;
- (B) Les plus-values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées en cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde de compte de régularisations des plus-values.

Les Sommes Distribuables au titre l'Exercice Comptable sont calculées à chaque Date Comptable. Les intérêts sont comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

La Société de Gestion pourra capitaliser tout ou partie des Sommes Distribuables pour les intégrer à l'actif du Fonds ou pourra distribuer tout ou partie des Sommes Distribuables.

La mise en paiement des Sommes Distribuables s'effectuera dans un délai maximal de cinq (5) mois suivant la Date Comptable. La Société de Gestion peut également décider au cours de l'Exercice Comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de cette décision.

Le cas échéant, la perte nette encourue au cours d'un Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur de l'actif du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée sur la valeur des parts existantes au prorata de la valeur liquidative de ces parts.

#### 12. **EVALUATION DU PORTEFEUILLE**

Afin de déterminer la Valeur Liquidative des Parts A, AV et B, les investissements détenus par le Fonds seront évalués par la Société de Gestion selon les Recommandations en matière d'évaluation à l'usage du capital-investissement et du capital risque élaborées par le comité exécutif de l'IPEV (International Private Equity & Venture Capital Valuation) (les « **Recommandations** »), et telles que mises à jour le cas échéant par le comité exécutif de l'IPEV, en utilisant les méthodes décrites ci-dessous.

Pour estimer le montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale (la « **Juste Valeur** »), la Société de Gestion devra appliquer la méthodologie appropriée au regard de la nature, des faits et des circonstances de l'investissement et de sa matérialité dans le cadre de l'investissement considéré en son entier et devra utiliser des données raisonnables, des données du marché, des prévisions et des estimations. Au cas particulier, la Société de Gestion s'appuiera sur les dernières valeurs liquidatives connues des fonds sous-jacents tels que décrit à l'article 2.1.

### 13. **VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS**

Les Valeurs Liquidatives des parts sont établies tous les semestres, 30 juin et au 31 décembre. Elles seront affichées dans les locaux de la Société de Gestion.

La première Valeur Liquidative sera établie le 30 juin 2022.

La dernière Valeur Liquidative des parts est communiquée à tout Investisseur qui en fait la demande dans un délai de huit (8) jours calendaires suivant la demande.

La Valeur Liquidative de chaque catégorie de parts du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de parts, conformément à l'Article 9.1, si tous les investissements avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à l'Article 13, divisé par le nombre de parts émises de la catégorie de parts concernée.

### 14. **DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS**

Chaque Investisseur est copropriétaire des actifs du Fonds. La souscription ou l'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement.

#### 14.1 Modification du Règlement et opérations particulières

Toute proposition de modification du Règlement est décidée à l'initiative de la Société de Gestion qui en informe préalablement le Dépositaire.

La Société de Gestion pourra, de sa propre initiative, décider de consulter les Investisseurs sur la réalisation de toute mesure, opération ou modification nécessitant l'accord des porteurs de parts et concernant le Fonds, préalablement à la réalisation de celles-ci.

Nonobstant ce qui précède, le Règlement peut être modifié par la Société de Gestion sans l'accord des Investisseurs lorsque la modification a pour but :

- (A) de changer la dénomination du Fonds ;
- (B) de prendre acte du changement de Dépositaire ou de Commissaire aux Comptes ou de la dénomination sociale de la Société de Gestion ;
- (C) de transposer toute modification de la loi et/ou de la réglementation applicable(s) au Fonds dans la mesure où une telle modification est requise par la loi et/ou la réglementation;
- (D) de remédier ou corriger toute erreur d'impression, de sténographie ou de secrétariat et toutes omissions, à condition qu'une telle modification n'affecte pas de façon défavorable les intérêts des Investisseurs ; et

- (E) de prendre acte du changement des méthodes d'évaluation des titres détenus par le Fonds prévues à l'Article 12, à condition que ce changement soit dû à une modification ou mise à jour des principes de valorisation prévues dans les Recommandations telles que mises à jour.

En cas de modification du Règlement, la Société de Gestion communiquera aux Investisseurs, au Dépositaire, au Commissaire aux Comptes et à l'AMF la version à jour du Règlement.

#### 14.2 **Vote des Investisseurs**

Dès lors que la Société de Gestion décide de consulter les Investisseurs, elle adresse à chaque Investisseur une description de la modification et/ou de l'opération envisagée ainsi que tous documents qu'elle estime nécessaires à l'information des Investisseurs.

Les Investisseurs disposeront d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour indiquer s'ils s'opposent aux mesures ou opérations proposées par la Société de Gestion. Le défaut de réponse dans le délai susvisé de quinze (15) jours calendaires vaut acceptation de l'Investisseur sur la modification, les mesures et/ou l'opération proposée. Dans le cas où des Investisseurs représentant au moins 50 % de l'ensemble des parts du Fonds (toutes catégories confondues) s'y opposeraient, la Société de Gestion ne pourra procéder aux mesures ou opérations envisagées.

Toute communication relative au présent Article 14.2 seront faites conformément à l'Article 28.

### **TITRE III**

## **SOCIETE DE GESTION - DEPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES – FRAIS**

### **15. LA SOCIÉTÉ DE GESTION**

#### **15.1 Fonctions**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie par le Fonds et à la Politique d'Investissement du Fonds. La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer, de sélectionner et de réaliser tous les investissements et désinvestissements pour le compte du Fonds. La Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers et exerce les droits de vote attachés aux parts des Fonds du Portefeuille détenus par le Fonds.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés peuvent être nommés membres du comité consultatif dans les Fonds du Portefeuille.

La Société de Gestion pourra également conclure avec des tiers des conventions relatives à la gestion des investissements et comportant des engagements contractuels autres que de livraison ainsi que des conventions octroyant à des tiers tout droit portant sur l'actif du Fonds et le Montant Non Appelé, y compris des sûretés personnelles ou réelles, dans les limites permises par la réglementation applicable.

Le Fonds aura la faculté de procéder à des emprunts d'espèces dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, dans la limite de 10% des actifs du Fonds.

#### **15.2 En cas de retrait d'agrément de la Société de Gestion**

La gestion du Fonds peut être transférée à une autre Société de Gestion à tout moment de la vie du Fonds, sous réserve du respect de la réglementation alors en vigueur dans l'hypothèse où la Société de Gestion verrait son agrément l'autorisant à gérer le Fonds retiré pour quelle que raison que ce soit.

Ce remplacement interviendra dans les conditions visées au RGAMF.

Les Investisseurs seront informés par le Dépositaire du remplacement de la Société de Gestion par une nouvelle société de gestion.

### **16. LE DÉPOSITAIRE**

Le Dépositaire est RBC Investor Services Bank France SA (105, rue Réaumur - 75002 Paris).

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux titres compris dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion prises au nom du Fonds.

### **17. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six (6) Exercices Comptables après accord de l'AMF, par les organes compétents de la Société de Gestion (le « **Commissaire aux Comptes** »).

Le premier commissaire aux comptes désigné est BDO IDF (7, rue du Parc de Clagny – 78000 Versailles).

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi française. Il certifie notamment, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes contenus dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition des actifs et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, le Commissaire aux Comptes évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le Commissaire aux Comptes atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## 18. **LE DÉLÉGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE**

Des services d'administratifs et comptables ont été délégués à la société RBC Investor Services France SA. Les missions confiées au délégué de la gestion comptable comprennent :

- (A) la valorisation et comptabilisation des Actifs des Fonds ;
- (B) l'établissement des valeurs liquidatives ;
- (C) la diffusion des valeurs liquidatives après approbation par le Commissaire aux Comptes et le client ;
- (D) le calcul des ratios règlementaires, juridiques et fiscaux applicables ; et
- (E) la diffusion des statistiques et informations règlementaires à la Banque de France et à l'AMF.

## 19. **FRAIS**

### 19.1 Frais de Gestion

- (A) Commission de Gestion

La Société de Gestion recevra à compter du Premier Jour de Souscription et pendant toute la Durée du Fonds une rémunération annuelle payée par le Fonds (la « **Commission de Gestion** »).

A partir du Premier Jour de Souscription et jusqu'au premier jour du trimestre civil (1er janvier, 1er avril, 1er juillet ou 1er octobre) qui suit la Date de Clôture ou au plus tard jusqu'au troisième anniversaire du Premier Jour de Souscription, la Commission de Gestion annuelle sera égale à :

- (1) 1,75% par an sur l'Engagement cumulé des porteurs de Parts A1 par rapport à l'Engagement Global du Fonds ;
- (2) 1,35% par an sur l'Engagement cumulé des porteurs de Parts A2 par rapport à l'Engagement Global du Fonds ;
- (3) 1,15% par an sur l'Engagement cumulé des porteurs de Parts A3 par rapport à l'Engagement Global du Fonds ;
- (4) 0,85% par an sur l'Engagement cumulé des porteurs de Parts A4 par rapport à l'Engagement Global du Fonds ;
- (5) 1,15% par an sur l'Engagement cumulé des porteurs de Parts A5 par rapport à l'Engagement Global du Fonds ;
- (6) 1,75% par an sur l'Engagement cumulé des porteurs de Parts AV par rapport à l'Engagement Global du Fonds ;
- (7) 0,85% par an sur l'Engagement cumulé des porteurs de Parts B par rapport à l'Engagement Global du Fonds.

Ce calcul sera effectué comme si tous les Investisseurs avaient souscrit dès le Premier Jour de Souscription.

A compter du premier jour du trimestre civil (1er janvier, 1er avril, 1er juillet ou 1er octobre) qui suit la Date de Clôture (ou, le cas échéant, au plus tard le premier jour du trimestre civil (1er janvier, 1er avril, 1er juillet ou 1er octobre) qui suit la date du troisième anniversaire du Premier Jour de Souscription) et jusqu'au terme de la Durée du Fonds, la Commission de Gestion annuelle sera égale à :

- (1) 1,75% par an de l'actif net du Fonds pour les porteurs de Parts A1 par rapport à actif net du Fonds; l'actif net pris en considération étant le dernier actif net calculé par le Fonds ;
- (2) 1,35% par an de l'actif net du Fonds pour les porteurs de Parts A2 par rapport à actif net du Fonds; l'actif net pris en considération étant le dernier actif net calculé par le Fonds ;
- (3) 1,15% par an de l'actif net du Fonds pour les porteurs de Parts A3 par rapport à actif net du Fonds; l'actif net pris en considération étant le dernier actif net calculé par le Fonds ;
- (4) 0,85% par an de l'actif net du Fonds pour les porteurs de Parts A4 par rapport à actif net du Fonds; l'actif net pris en considération étant le dernier actif net calculé par le Fonds ;
- (5) 1,15% par an de l'actif net du Fonds pour les porteurs de Parts A5 par rapport à actif net du Fonds; l'actif net pris en considération étant le dernier actif net calculé par le Fonds ;

- (6) 1,75% par an de l'actif net du Fonds pour les porteurs de Parts AV par rapport à actif net du Fonds; l'actif net pris en considération étant le dernier actif net calculé par le Fonds ;
- (7) 0,85% par an de l'actif net du Fonds pour les porteurs de Parts B par rapport à actif net du Fonds; l'actif net pris en considération étant le dernier actif net calculé par le Fonds .

La Commission de Gestion sera payée trimestriellement par avance le premier jour de chaque trimestre civil (1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) et, pour la première fois, le Premier Jour de Souscription, sur une base prorata temporis. La dernière Commission de Gestion sera également payée sur une base prorata temporis.

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA.

(B) Commission du Dépositaire

La rémunération annuelle du Dépositaire (hors gestion de passif et prestations complémentaires) est égale à un pourcentage par an du montant de l'actif net semestriel du Fonds facturée semestriellement à terme échu, avec un minimum de facturation annuel, qui dépendent du montant total des souscriptions du Fonds.

(C) Rémunération du Commissaire aux Comptes

La rémunération du commissaire aux comptes est établie chaque année en fonction du montant total des souscriptions du Fonds et des diligences requises pour l'attestation de l'inventaire semestriel des actifs du Fonds et pour la certification des comptes annuels. Ce budget sera revalorisé annuellement conformément aux dispositions de sa lettre de mission.

(D) Autres Frais de Gestion

Le Fonds paiera tous les frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- (1) les primes d'assurance, y compris pour la couverture de l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou des tiers, nommés à des fonctions de membres du comité consultatif des Fonds du Portefeuille) ;
- (2) Les frais juridiques et fiscaux,
- (3) les frais de tenue de comptabilité,
- (4) les frais de contentieux,
- (5) les frais de publicité,
- (6) les frais d'impression,
- (7) les frais liés aux assemblées d'Investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte,



- (8) les frais bancaires (y compris les intérêts financiers sur les facilités de trésorerie et emprunts qui pourraient être accordés au Fonds),

étant précisé que le Fonds ne sera pas responsable des dépenses liées aux frais généraux et à la comptabilité de la Société de Gestion qui doivent être payés par la Société de Gestion, y compris les rémunérations et remboursements de frais payés à leurs employés, les dépenses de loyer et d'utilisation des services publics.

(E) Frais de Transactions

Le Fonds supportera tous les frais et dépenses (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison du suivi, de la détention et de la cession, le cas échéant, des investissements du Fonds, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- (1) les frais et honoraires d'intermédiaires (finders' fees), de banques d'affaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, de consultants externes, d'études, d'audit, d'évaluation et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables, sociaux et environnementaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds ;
- (2) les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds ;
- (3) les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment les polices d'assurance responsabilité civile contractées auprès d'organisme d'assurance;
- (4) tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion du suivi ou cession, le cas échéant, de titres du portefeuille (notamment les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement).

## 19.2 Frais de Constitution

Le Fonds supportera tous les frais encourus dans le cadre de sa création, de sa commercialisation et de sa promotion (les "**Frais de Constitution**"). Ces frais seront facturés par la Société de Gestion sur la base d'un taux forfaitaire de 0,75% de l'Engagement Global, plafonnés à €200.000. Ces frais comprennent (sans que cette liste ne soit limitative) :

- (A) les frais juridiques, fiscaux et comptables,
- (B) les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux),
- (C) les frais de déplacement, et
- (D) les honoraires de consultants et d'audit,
- (E) Les frais de création des comptes Investisseurs par le Dépositaire.

## 19.3 Frais de gestion indirects

Le Fonds supportera tous les frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts ou actions de Fonds du Portefeuille ou d'OPC monétaires, comprenant les frais de

gestion indirects réels et les droits d'entrée et de sortie acquittés par les Fonds du Portefeuille et l'OPC.

**TITRE IV**  
**EXERCICE COMPTABLE - RAPPORTS – REUNION DES INVESTISSEURS –**  
**CONFIDENTIALITE**

**20. EXERCICE COMPTABLE**

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois (un « **Exercice Comptable** »). Il commence le 1er janvier. Le premier Exercice Comptable commence le Premier Jour de Souscription et se termine le 31 décembre 2022 et le dernier Exercice Comptable se terminera à la date de la liquidation définitive du Fonds.

**21. RAPPORTS – RÉUNION DES INVESTISSEURS**

Les rapports et documents mentionnés dans le présent Article, ainsi que la dernière valeur comptable des Parts du Fonds et ses dernières performances seront accessibles aux Investisseurs au siège social de la Société de Gestion, durant ses heures normales d'ouverture ou quand cela est requis, directement envoyés aux Investisseurs.

**21.1 Inventaire**

Dans un délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire.

À chaque fin de semestre, la Société de Gestion établit la composition de l'actif du Fonds qu'elle publie dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre. Le Commissaire aux Comptes contrôle la composition de l'actif avant publication. La composition de l'actif du Fonds comprend :

- (A) l'inventaire ;
- (B) l'Actif Net ;
- (C) le nombre de parts du Fonds ;
- (D) la Valeur Liquidative ;
- (E) les engagements hors bilan.

**21.2 Rapport Annuel**

A la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé. Les comptes annuels du Fonds pour chaque Exercice Comptable comprennent un bilan, un compte de résultat, et les annexes, conformément aux principes comptables généralement acceptés en France. Ces documents sont établis sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Dans un délai de quatre (4) mois à compter de la fin de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion met à disposition des Investisseurs le rapport annuel.

**21.3 Rapport semestriel**

A la fin du premier semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit un rapport semestriel détaillant les informations suivantes :

- l'état du patrimoine du Fonds, présentant les éléments suivants :
  - les titres financiers éligibles mentionnés au L.214-28 du CMF ;
  - les avoirs bancaires ;
  - les autres actifs détenus par le Fonds ;
  - le total des actifs détenus par le Fonds ;
  - le passif ;
  - la valeur liquidative ;
- le nombre de parts en circulation ;
- la valeur nette d'inventaire par part ; et
- le portefeuille.

Ce rapport semestriel doit être publié au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre. Le premier rapport semestriel sera établi à la fin du premier semestre 2022.

#### 21.4 Réunion annuelle d'information des Investisseurs

La Société de Gestion pourra organiser une réunion annuelle d'information des Investisseurs concernant les activités et les perspectives du Fonds aux dates et lieux qu'elle déterminera discrétionnairement.

#### 21.5 Confidentialité

- (A) Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Investisseurs concernant le Fonds, la Société de Gestion, les Fonds du Portefeuille et les Investisseurs, et notamment les informations figurant dans les rapports visés à l'Article 21, communiquées lors des réunions d'Investisseurs seront strictement tenues confidentielles (ci-après, les "**Informations Confidentielles**"). Toutes les informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toutes informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite seront exclues de cette obligation.
- (B) Par exception, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles sera possible, sous réserve de l'application de l'Article 21.5(C)(2), (i) lorsque cette communication sera rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Investisseur, d'une décision de justice ou d'une décision administrative et/ou (ii) à ses conseils professionnels, juridiques ou comptables dès lors que ces personnes sont tenues à une obligation de confidentialité de source légale, réglementaire ou déontologique équivalente à celle prévue par le présent Règlement.
- (C) Nonobstant toute autre disposition du Règlement, la Société de Gestion aura le droit de ne pas fournir à un Investisseur ou de limiter, pour une période déterminée par la Société de Gestion et dans les conditions prévues aux paragraphes 21.5(C)(1), 21.5(C)(2) et 21.5(C)(3) suivants, les Informations Confidentielles que l'Investisseur aurait été en droit de recevoir ou d'obtenir en vertu de ce Règlement si :
- (1) la Société de Gestion détermine que tout ou partie de l'Information Confidentielle doit rester confidentielle en vertu de la loi, d'une réglementation ou d'un accord conclu avec une tierce partie ; ou

- (2) la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle par un Investisseur est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation à laquelle cet Investisseur est soumis, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative. Dans ce cas, (A) cet Investisseur devra (1) en notifier immédiatement la Société de Gestion, (2) coopérer pleinement avec la Société de Gestion si la Société de Gestion essaie d'obtenir toute mesure protectrice ou tout autre moyen fiable permettant de s'assurer qu'un traitement confidentiel sera accordé à tout, ou certaines parties, de l'Information Confidentielle et (3) prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher, à ses frais, ou faire en sorte que ses investisseurs empêchent, à leurs frais, en justice ou par tout autre moyen, toute demande visant à obtenir la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle, afin d'en préserver le caractère confidentiel et (B) la Société de Gestion sera en droit de (1) suspendre ou limiter à titre temporaire, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à cet Investisseur à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a connaissance d'une requête émanant soit de cet Investisseur soit d'une autorité publique demandant la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle et jusqu'à ce que le litige relatif à cette requête soit réglé ou (2) de limiter, à titre définitif, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à cet Investisseur si ce dernier est effectivement obligé de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle à la suite de ladite requête ; ou
- (3) la Société de Gestion considère qu'un Investisseur n'a pas respecté les dispositions prévues à l'Article 21.5(A) (y compris les cas où les investisseurs de cet Investisseur manquent à leur propre engagement de confidentialité).
- (D) Nonobstant ce qui précède, tout Investisseur qui est un fonds d'investissement soumis à des obligations d'information au titre de ses statuts ou autres documents constitutifs et qui aura notifié préalablement la Société de Gestion à cet égard lors de sa souscription ou de l'acquisition de ses parts, pourra fournir à ses investisseurs afin de se conformer à ses obligations d'information, les informations suivantes à condition qu'il soit prévu que ces informations soient fournies par le Fonds ou la Société de Gestion aux Investisseurs : (i) le Coût d'Acquisition de l'investissement du Fonds dans un Fonds du Portefeuille, (ii) la contrepartie reçue en numéraire et/ou en nature par le Fonds au titre de la cession ou du remboursement (non compris les coupons et intérêts) de tout ou partie d'un investissement, diminuée de tous les frais encourus par le Fonds dans le cadre de cette cession, (iii) la valorisation d'un investissement dans un Fonds du Portefeuille conformément à l'Article 12, (iv) une description générale de l'activité d'un Fonds du Portefeuille et de l'information sur l'industrie et l'emplacement géographique d'un Fonds du Portefeuille, (v) la taille, la rentabilité, le chiffre d'affaires et l'EBIT du Fonds du Portefeuille, (vi) une description générale de la stratégie d'investissement du Fonds, à condition que les destinataires de ces informations soient informés par l'Investisseur concerné de la nature confidentielle de ces informations et que l'Investisseur obtienne de chacun de ses investisseurs l'engagement de garder lesdites informations confidentielles.

## 22. **DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFORMATIONS FISCALES ET REGLEMENTAIRES**

Chaque Investisseur s'engage à :

- (A) fournir et mettre à jour périodiquement, à chaque fois que demandé par la Société de Gestion, toute information (ou vérification de celle-ci) jugée nécessaire par la Société de Gestion afin de satisfaire aux exigences résultant des Dispositions

Relatives aux Informations Fiscales ou de la réglementation applicable (notamment en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale), de faire reconnaître le droit du Fonds à se prévaloir d'une dérogation ou à obtenir la réduction d'une retenue à la source ou de toute autre taxe ou paiement similaire ; et

- (B) mettre en œuvre toutes les mesures que la Société de Gestion peut raisonnablement demander afin que toute Entité Concernée puisse se conformer aux Dispositions Relatives aux Informations Fiscales.

En outre, chaque Investisseur doit mettre en œuvre les mesures que la Société de Gestion peut raisonnablement demander en relation avec ce qui précède. Si un Investisseur ne fournit pas ces informations en temps utile, la Société de Gestion aura tout pouvoir afin de : (i) traiter tout impôt résultant de ce défaut comme ayant été distribué à cet Investisseur conformément à l'Article 9.1, et/ou (ii) mettre en œuvre toute autre mesure que la Société de Gestion juge, à sa discrétion, comme nécessaire ou appropriée afin d'atténuer les conséquences du non-respect par l'Investisseur du présent Article 22 sur les Entités Concernées et autres Investisseurs du Fonds.

Si la Société de Gestion le demande, les Investisseurs devront signer tous les documents, avis, instruments et certificats que la Société de Gestion pourra raisonnablement leur demander de signer ou qui sont par ailleurs nécessaires pour mettre en œuvre ce qui précède. Si un Investisseur ne se conforme pas au présent paragraphe, cet Investisseur s'engage à indemniser et dégager de toute responsabilité la Société de Gestion et le Fonds et ses bénéficiaires directs et indirects des coûts ou dépenses résultant d'une telle défaillance, y compris de toute retenue à la source ou autres paiements imposés en vertu des Dispositions Relatives à l'Information Fiscale au Fonds ou toute Entité Concernée et de toute retenue à la source ou toute autre impôt imposé suite à un transfert effectué en vertu du présent paragraphe. Chaque Investisseur s'engage à informer la Société de Gestion par écrit dans les plus brefs délais en cas de changement de son statut ou en cas de modification des informations fournies à la Société de Gestion conformément au présent paragraphe. Les obligations résultant du présent paragraphe survivront si un Investisseur cesse d'être un Investisseur du Fonds, mais également à l'arrivée du terme de la Durée du Fonds, à la dissolution et/ou à la liquidation du Fonds.

Le Fonds et la Société de Gestion pourraient être tenus de faire des déclarations aux autorités fiscales compétentes en vertu des Dispositions Relatives aux Informations Fiscales. Dans ce cadre, le Fonds ou la Société de Gestion pourraient être amenés à divulguer à l'autorité fiscale compétente certaines informations notamment l'identité des Investisseurs, ou des informations relatives au Fonds et ses Investisseurs y compris les entreprises associées à ces Investisseurs.

Pour les besoins du présent Article :

« **Dispositions Relatives aux Informations Fiscales** » signifie (i) les Sections 1471 à 1474 du U.S. Internal Revenue Code de 1986 (tel qu'amendé le cas échéant) et toute autre législation, réglementation et interprétation officielle, actuelle ou future, similaire ou connexe (y compris toute instruction administrative publiée) ; (ii) la Norme de l'OCDE pour l'Echange automatique de renseignements sur les comptes financiers en matière fiscale - la Norme commune de déclaration et toute directive connexe ; (iii) la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique d'informations dans le domaine fiscal, (iv) la Directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers, (v) la Directive UE 2018/882 du Conseil du 25 mai 2018 et/ou (vi) toute législation, tout accord intergouvernemental ou toute réglementation résultant d'une approche intergouvernementale en relation avec les éléments décrits en (i), (ii), (iii), (iv) et (v) ci-dessus, y compris toute législation en vertu de laquelle la communication d'informations relatives aux Investisseurs est requise ; et

« **Entité Concerné** » est défini comme (i) la Société de Gestion ; (ii) le Fonds ; (iii) toute entité dans laquelle une des entités décrites aux points (i) et (ii) ci-dessus détient une participation directe ou indirecte

## **TITRE V**

### **FUSION – SCISSION – PRE- LIQUIDATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **23. FUSION - SCISSION**

La Société de Gestion peut, soit fusionner en tout ou partie le Fonds avec un autre fonds dont elle assure la gestion, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion, conformément aux dispositions prévues par la loi et la réglementation en vigueur. Ces opérations de fusions et de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après la consultation des Investisseurs.

#### **24. DISSOLUTION**

Sous réserve de l'Article 5 et du présent Article 24, la Société de Gestion procédera à la dissolution du Fonds à l'expiration de la Durée du Fonds. La Société de Gestion pourra également de sa propre initiative dissoudre le Fonds à toute date antérieure.

En outre, la dissolution du Fonds interviendra dans l'un quelconque des cas suivants :

- (A) si le montant de l'Actif Net demeure inférieur à €300.000 pendant un délai de trente (30) jours, à moins que la Société de Gestion ne fusionne le Fonds avec un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion ;
- (B) en cas de résiliation de la convention de dépositaire conclue entre le Dépositaire et la Société de Gestion par l'une ou l'autre des parties, si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion ;
- (C) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des fonds d'investissement alternatifs ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, le Fonds ne sera pas dissout si les Investisseurs décident à l'unanimité la continuation du Fonds et de transférer sa gestion à une nouvelle société de gestion qui recueille l'agrément de l'AMF. Toute nouvelle société de gestion devra se conformer aux règles acceptées par la présente Société de Gestion. Le Dépositaire sera tenu informé.

#### **25. LIQUIDATION**

La période de liquidation commence dès que la Société de Gestion a déclaré la dissolution du Fonds. Pendant la période de liquidation, les actifs du Fonds seront cédés, payés et liquidés (à savoir, les opérations de liquidation) en vue d'une distribution finale aux Investisseurs. La Société de Gestion sera chargée des opérations de liquidation et continuera à percevoir la rémunération prévue à l'Article 19.1(A). Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continueront d'exercer leurs fonctions respectives jusqu'à la complète liquidation du Fonds.

La Société de Gestion (ou le liquidateur choisi conformément à la phrase précédente) est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour vendre les actifs du Fonds, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les Investisseurs au prorata de leurs droits et conformément à l'Article 9.1. La période de liquidation prendra fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les Actifs qu'il détient.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) fera ses meilleurs efforts pour vendre les investissements dans les meilleures conditions existantes. Les investissements qui n'auront pas pu être cédés par la Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) seront distribués en nature, que ces investissements soient ou non cotés sur un marché boursier. Dans le cas de distributions en nature de titres (cotés ou non cotés), la valeur de ces titres pour les fins de la distribution sera déterminée selon les modalités prévues à l'Article 12. La Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) fera payer par le Fonds toutes dettes, obligations et charges du Fonds et tous les coûts de la liquidation et constituera des réserves suffisantes pour les obligations prévisibles, présentes et futures, le tout dans la limite des actifs du Fonds. Le solde des produits et des actifs, le cas échéant, sera réparti entre les Investisseurs selon les modalités prévues à l'Article 9.1.



## TITRE VI DEVISE - INDEMNISATION – NOTIFICATIONS - CONTESTATIONS

### 26. EURO

La Société de Gestion tiendra les comptes du Fonds en Euros. Toutes les distributions du Fonds seront effectuées en Euros et les Investisseurs auront l'obligation de payer toutes sommes versées au Fonds en Euros.

### 27. INDEMNISATION

La Société de Gestion (la « **Personne Indemnisée** ») sera remboursée et indemnisée par le Fonds (i) par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux porteurs de Parts A et Parts AV; ou (ii) en appelant une Tranche Différée ; au prorata de leur Engagement, pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages et pénalités ainsi que tous frais et débours y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont encourus par la Personne Indemnisée (i) dans le cadre, le cas échéant, de ses fonctions de société de gestion du Fonds, ou (ii) pour tout événement ou autre circonstance lié à ou résultant de l'exercice de son activité de société de gestion ou de la fourniture (ou du défaut de fourniture), au Fonds ou pour son compte, de ses services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elle aura nommé ou (iii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds ; étant toutefois précisé que la Personne Indemnisée ne sera pas ainsi indemnisée lorsque sa responsabilité résulte d'une fraude, d'un dol, d'une infraction pénale ou d'une faute lourde, et ce tel que déterminé en dernier ressort par la juridiction compétente française ou concernant un conflit entre la Société de Gestion, ses salariés, mandataires sociaux ou actionnaires, une mesure prise par la Société de Gestion contre l'un des Investisseurs (sauf dans le cadre d'une action intentée contre un Investisseur Défaillant ou d'une action intentée contre un Investisseur qui est en violation de toute disposition du Règlement) ou des mesures prises par l'un des Investisseurs à l'encontre de la Société de Gestion et découlant d'une faute de gestion ou de la violation par la Société de Gestion d'une disposition du Règlement, et ce tel que déterminé définitivement par un tribunal français.

Tout mandataire social, administrateur, actionnaire, partner, ou employé de la Société de Gestion, et toute personne nommée par cette dernière pour être administrateur, censeur ou membre du conseil de surveillance (ou toute fonction équivalente) d'un Fonds du Portefeuille (chacune étant une « **Personne Indemnisée** ») sera remboursé et indemnisé par le Fonds (i) par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux porteurs de Parts A et Parts AV; ou (ii) en appelant une Tranche Différée ; au prorata de leur Engagement, pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont encourus par cette Personne Indemnisée (i) pour tout événement ou autre circonstance lié à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de ses services au Fonds ou pour son compte, ou (ii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds ou (iii) dans le cadre de son activité d'administrateur, censeur ou membre du conseil de surveillance (ou toute fonction équivalente) d'un Fonds du Portefeuille; étant toutefois précisé qu'aucune indemnité ne sera payée lorsque sa responsabilité résulte d'une fraude, d'un dol, d'une infraction pénale ou d'une faute lourde, et ce tel que déterminé en dernier ressort par la juridiction compétente française, ou concernant un conflit entre la Société de Gestion, ses salariés, mandataires sociaux ou actionnaires, une mesure prise par la Société de Gestion contre l'un des Investisseurs (sauf dans le cadre d'une action intentée contre un Investisseur Défaillant ou d'une action intentée contre un Investisseur qui est en violation de toute disposition du Règlement) ou des mesures prises par l'un des Investisseurs à l'encontre de la Société de Gestion et découlant d'une faute de gestion ou de la violation par la Société de Gestion d'une disposition du Règlement, et ce tel que déterminé définitivement par un tribunal français.

Toute Personne Indemnisée cherchant à être indemnisée conformément au présent Article 27 devra faire tous les efforts raisonnables pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) par toute compagnie d'assurance auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Toute indemnisation viendra diminuer le montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article 27. Les Investisseurs seront notifiés dès que possible par la Société de Gestion à chaque fois qu'une indemnisation est recherchée conformément au présent Article 27.

## **28. NOTIFICATIONS**

A l'exception des cas où le Règlement prévoit d'autres modalités de notification, les notifications qui sont ou qui doivent être données en vertu du Règlement par toute partie à une autre devront être en forme écrite et seront valablement effectuées si remises en main propre ou si envoyées par courrier recommandé avec avis de réception, par télécopie, par porteur ou par courrier électronique, à l'autre partie à l'adresse mentionnée au paragraphe suivant ou toute autre adresse indiquée par la Société de Gestion à chaque Investisseur ou par chaque Investisseur à la Société de Gestion.

Le premières adresses postales et électroniques (i) pour la Société de Gestion est l'adresse indiquée à l'Article 1, adresse électronique : [souscriptions@entrepreneurinvest.com](mailto:souscriptions@entrepreneurinvest.com), et (ii) pour chaque Investisseur est ceux indiqués dans le bulletin de souscription ou le bulletin d'adhésion.

## **29. CONTESTATIONS**

Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds qui pourrait s'élever pendant la durée de son fonctionnement ou lors de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régi par la loi française et soumis à la juridiction des tribunaux français compétents.

## **ANNEXE 1 FACTEURS DE RISQUES**

Un investissement dans le Fonds comporte un degré de risque significatif pour de nombreuses raisons et notamment les suivantes :

1. l'investisseur peut perdre la totalité de son investissement ou de tout autre montant ;
2. tout investissement peut aussi bien se dévaloriser que se valoriser ;
3. les investissements dans les sociétés non cotées sont par nature plus risqués que les investissements dans les sociétés cotées dans la mesure où les sociétés non cotées peuvent être plus petites et plus vulnérables aux changements affectant les marchés et les technologies et fortement dépendantes des compétences et de l'engagement d'une petite équipe de direction ;
4. les investissements dans des sociétés non cotées peuvent être difficiles à céder ;
5. le marché des titres de capital qui s'y rattachent sur lequel le Fonds opérera est très compétitif et sujet aux fluctuations ;
6. les parts du Fonds ne sont pas librement cessibles et il n'existe pas de marché pour ces parts; il n'est pas prévu qu'un tel marché se développe. Ainsi, il sera difficile pour un Investisseur de vendre ses parts ou d'obtenir une information fiable sur leur valeur et le niveau de risque auquel il s'expose ;
7. les investisseurs doivent avoir la capacité financière et la volonté d'accepter les risques et le défaut de liquidité associés à un investissement dans un fonds du type de celui décrit dans les présentes ;
8. certains investissements pourront être libellés en devises autres que l'Euro et leur valeur pourra en conséquence varier en fonction du taux de change ;
9. les rendements passés d'investissements similaires ne donnent pas nécessairement une indication sur ceux que produiront les investissements du Fonds ;
10. le Fonds sera géré par la Société de Gestion. Les investisseurs n'auront pas le pouvoir de décider des investissements ou de prendre toute autre décision pour le compte du Fonds ou d'exercer un rôle quelconque dans le cadre des opérations du Fonds ;
11. le succès du Fonds dépendra de la capacité de la Société de Gestion à identifier, sélectionner, effectuer et céder des investissements appropriés ; il n'est pas garanti que des investissements appropriés seront ou pourront être effectués ou que les investissements seront fructueux ;
12. le succès du Fonds dépendra en grande partie de la compétence et de l'expertise des professionnels de l'investissement employés par la Société de Gestion et il ne peut pas être garanti que ces personnes resteront employées par cette dernière ou continueront d'exercer leurs fonctions pour le compte du Fonds ;
13. les investisseurs ne recevront pas les informations financières émises par les Fonds du Portefeuille cibles qui sont portées à la connaissance de la Société de Gestion avant que le Fonds effectue l'investissement ;

14. les opérations à effet de levier sont par nature sujettes à un degré élevé de risque financier ;
15. des changements concernant les régimes juridiques, fiscaux ou réglementaires peuvent intervenir au cours de la vie du Fonds qui pourraient avoir des incidences défavorables sur le Fonds ou sur ses investissements ;
16. aucune garantie ne peut être accordée que les objectifs de rendement du Fonds seront atteints ou que les montants investis seront remboursés ;
17. une période plus ou moins longue peut s'écouler avant que le Fonds ait effectivement investi tous les engagements des investisseurs ;
18. les investissements non cotés peuvent prendre plusieurs années pour arriver à maturité. En conséquence, alors que la performance du Fonds peut être satisfaisante sur le long terme, la performance des premières années peut être médiocre ;
19. il peut être demandé aux investisseurs d'indemniser la Société de Gestion et toute partie affiliée pour tout passif, coût ou toute dépense encourus dans le cadre de la fourniture de services au Fonds ;
20. le Fonds peut être en concurrence avec des tiers pour des investissements. Il est possible que cette dernière s'accroisse ce qui peut corrélativement réduire le nombre d'opportunités disponibles et/ou affecter de manière défavorable les termes et conditions sur la base desquels ces investissements peuvent être effectués ;
21. le Fonds peut participer à un nombre limité d'investissements de telle sorte que les rendements pourront être défavorablement affectés par la mauvaise performance d'un seul investissement ;
22. les parts du Fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre du United States Securities Act of 1933, tel qu'amendé, ou de toute autre loi en vigueur relative aux valeurs mobilières ;
23. bien qu'il soit prévu de structurer les investissements du Fonds de façon à atteindre les objectifs d'investissement du Fonds, il ne peut être garanti que la structure de tout investissement sera fiscalement optimale pour un investisseur déterminé ou qu'un résultat fiscal particulier sera atteint ;
24. si un investisseur ne répond pas à un appel de fonds, la Société de Gestion peut initier certains recours tels qu'indiqués dans le Règlement du Fonds.
25. En accordant des prêts à des sociétés du portefeuille, les Fonds du Portefeuille sont exposés au risque de crédit, à savoir que la contrepartie puisse ne pas être en mesure de remplir ses obligations contractuelles (intérêts et amortissement prévu) ainsi que le remboursement du prêt.
26. La capacité des Fonds du Portefeuille à payer les sommes dues au Fonds dépend du rendement général de l'exploitation et de la capacité de remboursement de la dette des débiteurs. Il n'est pas garanti que les débiteurs seront en mesure de générer la trésorerie nécessaire afin de respecter leurs obligations de paiement respectives aux termes des Investissements. Si l'un des débiteurs se trouvait dans l'incapacité de satisfaire à ses obligations de paiement au titre des investissements, les Fonds du Portefeuille pourraient être partiellement ou totalement dans l'incapacité d'effectuer des distributions.

27. La maturité d'un instrument de dette peut être plus longue que celle d'autres titres de créance de priorité égale pour un même emprunteur. En règle générale, les instruments de dette ayant une maturité plus longue porteront intérêt à un taux plus élevé, en partie pour compenser le risque accru associé à un placement ayant une maturité plus longue. Un emprunteur peut être en mesure de rembourser une dette dont la maturité est plus courte, mais peut ne pas être en mesure de rembourser un instrument de dette à sa date d'échéance ultérieure.

La liste des facteurs de risques ci-dessus n'est pas exhaustive.

**ANNEXE 2**  
**TABLEAU DES INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS**  
**PREALABLEMENT A LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS**

La présente annexe fait partie intégrante du Règlement. Elle pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en matière d'information des investisseurs.

<b>Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n°2012-06</b>	<b>Informations</b>
(a) <ul style="list-style-type: none"> <li>• une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA</li> </ul>	Ces informations figurent à l'Article 2.1 (« <b>Objectif et stratégie d'investissement</b> ») du Règlement du Fonds.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître</li> </ul>	N/A
<ul style="list-style-type: none"> <li>• des informations sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds</li> </ul>	Ces informations figurent à l'Article 2.1 (« <b>Objectif et stratégie d'investissement</b> ») du Règlement du Fonds.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir</li> </ul>	Ces informations figurent aux Articles 2.1 (« <b>Objectif et stratégie d'investissement</b> ») et Article 3 (« <b>Dispositions Légales</b> ») du Règlement du Fonds.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés</li> </ul>	Ces informations figurent à l'Article 2.1 (« <b>Objectif et stratégie d'investissement</b> ») et à Annexe 1 (« <b>Facteurs de risques</b> ») du Règlement du Fonds.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• des éventuelles restrictions à l'investissement applicables</li> </ul>	Ces informations figurent à l'Article 2.1 (« <b>Objectif et stratégie d'investissement</b> ») et Article 3 (« <b>Dispositions Légales</b> ») du Règlement du Fonds.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier ; des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés ; des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ; ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un</li> </ul>	N/A

<p>collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA</p>	
<p>(b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux</p>	<p>La procédure applicable est celle applicable en cas de modification du règlement, définie à l'Article 14 (« <b>Droits et Obligations des Investisseurs</b> ») du Règlement.</p>
<p>(c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi</p>	<p>Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds pouvant intervenir durant la Durée du Fonds, ou au moment de sa liquidation, soit entre les Investisseurs ou entre les Investisseur et la Société de Gestion sera régi soit par la loi française soit par la loi de l'Etat dans lequel l'opération d'investissement est réalisée et soumis aux juridictions judiciaires compétentes ; telles que définies dans la documentation de l'opération d'investissement.</p> <p>Les juridictions françaises reconnaissent généralement les jugements et décisions rendues par les tribunaux/cours d'autres juridictions (sous réserve de respecter, <i>inter alia</i>, la législation applicable en matière de reconnaissance des jugements, mentionnée ci-après, les règles des tribunaux français concernant la reconnaissance et/ou l'exécution de jugements étrangers et sous réserve que ce jugement ne soit pas contraire à l'ordre public français).</p> <p>Les règles applicables en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers dépendent de la juridiction dans laquelle ces jugements ont été rendus.</p> <p>La législation prévoyant la reconnaissance réciproque de jugements étrangers en France comprend : <i>The Civil Jurisdiction and Judgements Act of 1982</i>, le Règlement (CE) n°1215/2012 du Conseil du 12 décembre 2012 (le « <b>CJJA</b> ») concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour ce qui est des pays de l'UE à l'exclusion du Danemark (avec des dispositions équivalentes applicables au Danemark, en Islande, en Norvège, en Suisse en tant que signataires de la Convention de Bruxelles et de Lugano ; ces deux conventions sont concernées par les dispositions du CJJA relatives à l'exécution réciproque) ; et tout autre conventions bilatérales conclues entre</p>

	<p>la France et un pays non européen ou un pays non signataire des Convention de Bruxelles et de Lugano.</p> <p>Concernant toutes les autres juridictions (y compris les Etats-Unis), les jugements n'ont pas automatiquement force exécutoire en France et devront suivre la procédure applicable sous la loi française pour l'être.</p>
(d) l'identification de :	Ces informations figurent aux Articles 1 (« <b>Dénomination</b> ») et 15 (« <b>Société de Gestion</b> ») du Règlement du Fonds.
<ul style="list-style-type: none"> <li>la société de gestion,</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>du dépositaire, et</li> </ul>	Ces informations figurent aux Articles 1 (« <b>Dénomination</b> ») et 16 (« <b>Dépositaire</b> ») du Règlement du Fonds.
<ul style="list-style-type: none"> <li>du commissaire aux compte du FIA,</li> </ul>	Ces informations figurent à l'Article 17 (« <b>Commissaire aux Comptes</b> ») du Règlement du Fonds.
<ul style="list-style-type: none"> <li>ainsi que de tout autre prestataire de services.</li> </ul>	N/A
<ul style="list-style-type: none"> <li>Et une description de leurs obligations</li> </ul>	Ces informations figurent aux Articles 15 (« <b>Société de Gestion</b> »), 16 (« <b>Dépositaire</b> ») et 17 (« <b>Commissaire aux comptes</b> ») du Règlement du Fonds.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Et des droits des investisseurs.</li> </ul>	Ces informations figurent aux Articles 2.3 (« <b>Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des investisseurs</b> »), 6 (« <b>Parts et Souscription</b> »), 14 (« <b>Droits et obligations des investisseurs</b> ») et 21.5 (« <b>Confidentialité</b> ») du Règlement du Fonds.
(e) Pour les sociétés de gestion agréée au titre de la Directive AIFM, une description de la manière dont le gestionnaire respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF	Pour couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité professionnelle auxquels est exposée la Société de Gestion, cette dernière a prévu des fonds propres supplémentaires représentant plus de 0,01 % du montant des actifs sous gestion.
(f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion	N/A



<p>et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations</p>	<p>Aucune délégation n'est envisagée par le Dépositaire.</p>
<p>(g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer</p>	<p>Ces informations figurent à l'Article 12 (« <b>Evaluation du portefeuille</b> ») du Règlement du Fonds.</p>
<p>(h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement</p>	<p>N/A puisque le Fonds est un fonds fermé. Ces informations figurent à l'Article 10.4 (« <b>Rachat de parts</b> ») et à l'Annexe 1 (« <b>Facteurs de risques</b> »).</p>
<p>(i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs</p>	<p>Les frais et commissions ainsi que leur méthode de calcul et de paiement sont détaillés à l'Article 19 (« <b>Frais</b> ») du présent Règlement du Fonds.</p>
<p>(j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs</p>	<p>A l'exception de certains droits qui ne peuvent être accordés qu'à un nombre limité d'Investisseur sur une base intuitu personae , aucun droit préférentiel ne sera accordé à un Investisseur en particulier.  La Société de Gestion informera les Investisseurs lors de leur souscription, sur demande, de tous les droits qui leur sont accordés.</p>
<p>et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel</p>	<p>N/A</p>
<p>le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel</p>	<p>N/A</p>

	et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion	N/A
(k)	le dernier rapport annuel	N/A
(l)	la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions	Ces informations figurent à l'Article 10 (« <b>Distribution d'actifs et rachat de parts</b> ») du Règlement du Fonds.
(m)	la dernière valeur liquidative du Fonds	N/A
(n)	le cas échéant, les performances passées du Fonds	N/A
(o)	l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	N/A
(p)	une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF	Les informations relatives au profil de risque et aux systèmes de gestion du risque, au montant total du levier et aux nouvelles dispositions prises pour gérer ces risques, au pourcentage d'actifs du FIA faisant l'objet d'un traitement spécial, au niveau maximal de levier ainsi qu'à tout droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévue par les aménagements relatifs à l'effet de levier seront communiquées dans le rapport annuel du Fonds. Ces informations figurent à l'Article 21 (« <b>Rapports – Réunion des Investisseurs</b> »).

La Société de Gestion informera les Investisseurs de tout changement substantiel concernant ces informations.